

Déclslon n° 2018-037 du 23 mai 2018

relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction de services réguliers interurbains de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 et ses articles R. 3111-37 et suivants ;

Vu les déclarations de services routiers librement organisés n° D2018-055, D2018-122 et D2018-148 présentées par la société SNCF C6 (Ouibus), publiées respectivement les 2 février 2018, 23 février 2018 et 16 mars 2018, et la saisine présentée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistrée le 30 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré le 23 mai 2018,

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. Les déclarations de la société SNCF C6 (Ouibus) n° D2018-055, D2018-122 et D2018-148 portent sur des services réguliers interurbains de transport par autocar entre Marignane (Aéroport Marseille Provence, Gare routière, quai 10) et Toulon (Boulevard de Tessé).
3. Dans sa saisine enregistrée le 30 mars 2018, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur invoque le fait que les services déclarés porteraient une atteinte substantielle à l'équilibre économique d'une ligne de service public de transport dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'instruction de la saisine susvisée, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction des services déclarés par la société SNCF C6 (Ouibus) sur la liaison entre Marignane (Aéroport Marseille Provence) et Toulon (n° D2018-055, D2018-122 et D2018-148) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction des services déclarés par la société SNCF C6 (Ouibus) sur la liaison entre Marignane (Aéroport Marseille Provence) et Toulon (n° D2018-055, D2018-122 et D2018-148) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 23 mai 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman